

## Article 12

**Procédure de notification**

Les États membres notifient immédiatement à la Commission tout projet gouvernemental visant à accorder de nouveaux droits voisins, en précisant les motifs essentiels qui justifient leur introduction ainsi que la durée de protection envisagée.

## Article 13

**Dispositions générales**

- 1- Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 1<sup>er</sup> à 11 de la présente directive avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

- 2- Les États membres appliquent l'article 12 dès la notification de la présente directive.

## Article 14

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1993

Par le Conseil  
Le Président

R. URBAIN

Vol. 6, n° 3

**Compte rendu**

**Législation canadienne en propriété  
intellectuelle - Canadian Legislation on  
Intellectual Property, Ejan Mackaay et  
Ysolde Gendreau, Scarborough, Carswell,  
1993, 712 p., ISBN : 0-459-54110-2.**

**Marc Baribeau\***

Les Éditions Carswell ont publié récemment l'ouvrage mentionné en titre, qui se veut une compilation exhaustive des lois et règlements s'appliquant dans ce secteur du droit appelé «propriété intellectuelle».

On y retrouve donc les lois suivantes et leurs règlements :

- *Loi sur les brevets* (L.R.C., chapitre P-4);
- *Loi sur la protection des obtentions végétales* (L.R.C., chapitre P-14.6);
- *Loi sur les marques de commerce* (L.R.C., chapitre T-13);
- *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C, chapitre C-42);
- *Loi (fédérale) sur le statut de l'artiste* (L.C. 1992, chapitre 33);
- *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., chapitre S-32.1);

© Marc Baribeau, 1994.

\* L'auteur est avocat à la Direction des affaires juridiques du ministère de la Culture et des Communications. Il oeuvre principalement en droit d'auteur pour l'ensemble des directions des affaires juridiques du gouvernement du Québec.

- *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., chapitre S-32.01);
- *Loi sur les dessins industriels* (L.R.C., chapitre I-9);
- *Loi sur les topographies de circuits intégrés* (L.R.C., chapitre I-14.6).

Pour le praticien, il s'agit là d'une compilation fort utile puisqu'elle regroupe l'ensemble des règles, législatives ou réglementaires, s'appliquant en cette matière. Le lecteur peut facilement consulter la loi ou le règlement qu'il recherche, ceux-ci étant bien identifiés par des onglets ombragés, qui en facilitent le repérage. Par ailleurs, grâce à leur travail patient et systématique, le lecteur peut aussi consulter ces textes à jour au 1<sup>er</sup> juillet 1993, ce qui comprend les amendements apportés par la *Loi portant mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, (L.C. 1993, ch. 44), entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Pour ces derniers textes, encadrés en gris, on a même eu la prudence d'ajouter les dispositions transitoires pouvant s'appliquer, le cas échéant. Fort heureusement, les auteurs promettent des publications ultérieures qui tiendront compte de l'évolution de la loi en vigueur. Évidemment, les textes sont bilingues, ce qui peut aider à l'interprétation de la volonté du législateur, comme on le sait. Enfin, un index analytique par sujet permet de se référer à l'une ou l'autre des lois concernées.

Notons cependant que les auteurs n'ont pas cru utile de reproduire certains formulaires suggérés par l'administration fédérale. Ainsi, en vertu de la *Loi sur les marques de commerce*, les formulaires suggérés pour les diverses demandes d'enregistrement n'ont pas été reproduits. Mais, au contraire, les formules d'enregistrement du droit d'auteur (formules 9 et 10) l'ont été. Il s'agit toutefois là d'une des rares absences notables que l'on peut souligner.

Cet ouvrage, d'un format pratique, mérite sa place au sein des diverses publications dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle et, avec ses mises à jour régulières, on doit féliciter les auteurs de l'à-propos de leur ouvrage qui permet aux lecteurs d'avoir sous la main l'ensemble de la législation à cet égard.

Vol. 6, n° 3

## Compte rendu du *Manuel du droit suisse des biens immatériels, tome 1*, de Kamen Troller

Philippe Van Eeckhout\*\*

Nonobstant son orientation essentiellement suisse, l'imposant ouvrage de maître Troller intéressera les spécialistes d'autres pays francophones. En effet, il constitue l'une des rares présentations globales, en langue française, de l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle regroupés, par l'auteur, sous le vocable plus général du droit des biens immatériels («Immaterialgüterrechts»). Or, même si la réglementation juridique de ces biens n'est pas la même dans les différents pays, il existe néanmoins des lignes directrices tant dans leurs caractéristiques essentielles et leurs finalités que dans leur utilisation dans la vie économique.

Bien que publié avant certains changements majeurs à différentes lois suisses du domaine visé, telles la *Loi sur les marques de commerce* et la *Loi sur le droit d'auteur*, cet ouvrage prend en compte certaines des modifications proposées «de lege ferenda».

L'auteur divise son étude en trois grandes parties: une partie *générale* sur la propriété des biens immatériels (ou intangibles), une autre relative à l'analyse des fondements des droits exclusifs sur les

\* *Droit des brevets, Droit des marques, Droit des dessins et modèles, Droit de l'informatique, Droit d'auteur, Droit de la concurrence déloyale*, (Bâle et Francfort-sur-le-Main, Helbing et Lichtenhahn, 1992), 383 pages, ISBN 3-7190-1203-4, 178 FS.

\*\* © LÉGER ROBIC RICHARD/ROBIC, 1994.

Philippe Van Eeckhout est membre du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC et de l'étude d'avocats LÉGER ROBIC RICHARD.